

## **STATUTS DE L'UFR DES SCIENCES HUMAINES ET DES ARTS**

**Version révisée 2013**

### **TITRE I – STRUCTURE**

#### Article 1 – Dénomination :

L'UFR des Sciences Humaines et des Arts est dénommée Faculté des Sciences Humaines et des Arts.

#### Article 2 – Objectifs de l'Unité

1°) l'Unité vise l'élaboration et la transmission de savoirs, la préparation des étudiants à une insertion professionnelle, la diffusion d'une culture désintéressée.

2°) Elle contribue par l'activité de ses laboratoires au développement de la recherche scientifique et à sa diffusion.

3°) Elle assure la préparation aux diplômes nationaux (Licence, Master, Doctorat), aux concours nationaux (**CAPES, Agrégation, PLP, autres**), ainsi qu'aux diplômes d'universités (D.U.) habilités par l'établissement

4°) Elle participe aux activités de formation continue.

#### Article 3 - Composition

L'UFR Sciences Humaines et Arts comprend les départements suivants :

- **DOC « Documentaires, documentation, documents numériques »**
- Géographie
- Histoire
- Histoire de l'Art et Archéologie
- Musicologie
- Philosophie
- Psychologie
- Sociologie

L'UFR Comprend également les laboratoires reconnus au contrat quadriennal, dont la liste est mise à jour au début de chaque contrat et annexée aux présents statuts.

Elle comprend également le Centre de Formation des Musiciens Intervenants, rattaché pour gestion.



L'ordre du jour est préparé par le Bureau. Il est communiqué au moins une semaine à l'avance aux membres du conseil. L'ordre du jour et les décisions prises doivent être publiés.

La délégation de vote signée et datée est admise mais aucun membre du conseil ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour tout vote, un quorum de 50% des membres du conseil et non démissionnaires est exigé. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de dix jours au plus. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

#### Article 9 – Compétence du Conseil

Le conseil siégeant en formation plénière décide des modifications des statuts, de l'élaboration et de la modification du règlement intérieur et de toutes questions relevant de sa compétence en matière de formation, de recherche, ou de gestion.

Il procède à l'évaluation des besoins et aux demandes de création en postes d'enseignants et non enseignants, ainsi qu'à l'organisation du contrôle des connaissances.

Il met en place des commissions (Pédagogie, Finances, **Culture, et Relations Internationales** etc...) destinées à travailler sur des dossiers qui lui seront ensuite présentés pour discussion et approbation.

#### Article 10- Commission de la Pédagogie

**Composition : La commission comprend les membres suivants :**

-- **Le directeur de l'UFR, membre de droit.**

-- **l'assesseur à la Pédagogie**

-- **1 ou 2 représentants-enseignants de chaque département élus par l'assemblée de chaque département ou proposé par le responsable du département.**

- **les enseignants de Langues désignent deux représentants à la commission.**

- **8 représentants-étudiants maximum représentant leur département élus au conseil de l'UFR sont membres de droit sauf lorsque la commission est amenée à se réunir en formation restreinte.**

- **1 Personnel BIATSS, élu au conseil d'UFR, et désigné par les élus BIATSS au conseil d'UFR**

- **le (la) responsable du service scolarité est membre permanent.**

**Si un enseignant ou enseignant-chercheur ne peut être présent, il peut se faire représenter à la commission par le suppléant de sa discipline.**

**Le mandat des membres de la commission coïncide avec celui des membres du conseil d'UFR.**

#### **Les missions de la commission de la pédagogie**

**La commission de la pédagogie a pour mission de proposer au Conseil d'UFR les aménagements nécessaires à la formation la plus pertinente de nos étudiants en termes de contenu et d'organisation de l'enseignement conformément à la réglementation. Elle est force de propositions pour le conseil d'UFR sur toute question relevant de ses compétences : l'enseignement et la pédagogie. En particulier, en ce qui concerne les renouvellements ou nouvelles demandes d'habilitation, les modalités de contrôle de connaissances, le calendrier universitaire de l'UFR, les pratiques d'enseignement, la professionnalisation et l'adaptation des enseignements, l'évaluation des formations et des enseignements, travail de prospective sur les formations**

***La commission de la pédagogie travaille en concertation avec les équipes de formation et les autres commissions si des problèmes d'enseignement ou de pédagogie y sont étudiés.***

#### **Article 11- Commission des finances**

Le conseil discute de la répartition budgétaire et vote le budget préparé par le Directeur assisté de la commission des finances.

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil.

#### **Article 12 - Formation restreinte**

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants de rang égal ou supérieur à celui de l'enseignant concerné lorsqu'il doit examiner des questions relatives à un membre du personnel enseignant.

### **TITRE III – LE DIRECTEUR**

#### **Article 13– Election du Directeur**

Le Directeur est élu pour cinq ans, par le Conseil, à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité simple ensuite. Il recevra le titre de Doyen. Il doit répondre aux conditions de l'article 32, paragraphe 4 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire être choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

#### **Article 14– Le Bureau**

Le Directeur est assisté par un bureau. Le bureau comprend :

- le Directeur
- trois enseignants dont deux assesseurs,
- ***un* étudiant **assesseur****
- un représentant des personnels BIATSS

Les assesseurs sont élus par le conseil sur proposition du directeur ; ils peuvent ne pas être membres élus du conseil.

L'enseignant, le représentant BIATSS et ***l' étudiant*** sont élus par le conseil, en son sein, pour deux ans à la majorité simple.

#### **Article 15– Attributions du Directeur**

Le Directeur préside le conseil. Avec l'aide du bureau, il dirige, anime et coordonne la vie de l'Unité. Il la représente à l'extérieur. Il est responsable devant le conseil. Il doit veiller à ce que soient garanties, à l'intérieur de l'Unité, les libertés d'expression, de travail et de réunion selon les modalités fixées par le conseil.

- Il assure la gestion administrative et financière

- Il veille à l'organisation des services collectifs
- Il prépare les dossiers qui seront soumis au conseil, en faisant éventuellement appel aux compétences du conseil scientifique ou des commissions
- Il met en œuvre les décisions du conseil.

## **TITRE IV – CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### Article 16– Composition

Le conseil de l'UFR désigne un conseil scientifique composé comme suit :

#### Membres de droit :

- le Directeur de l'UFR, Président, ou son représentant, l'Assesseur en charge de la recherche
- le Directeur de chaque laboratoire ou son représentant
- le directeur de chaque département ou son représentant

#### Membres élus par le conseil de l'UFR :

- un représentant des personnels BIATSS ou du CNRS affectés aux activités des laboratoires de l'UFR, sur proposition des représentants BIATSS au conseil de l'UFR.
- un représentant collège B par laboratoire, sur proposition des membres statutaires de ce collège pour chacun des laboratoires
- deux représentants des doctorants proposés par les associations des doctorants des Ecoles Doctorales.

#### Membres invités :

Sont invités les membres de l'UFR élus au conseil scientifique de l'université, le directeur de la MSHS, les directeurs des Ecoles Doctorales.

Le conseil peut faire appel pour siéger à titre consultatif à toute autre personne qu'il souhaiterait entendre.

Le conseil scientifique est renouvelé après chaque élection des représentants enseignants, au conseil d'UFR.

## **TITRE V – DROITS DES PERSONNELS ET FRANCHISES UNIVERSITAIRES**

### Article 17

Le libre exercice des droits syndicaux, et la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, philosophiques, économiques et sociaux, sont garantis au sein de l'UFR pour les étudiants comme pour l'ensemble des personnels.

Les modalités de l'application de ces droits, notamment l'utilisation des locaux, le droit d'affichage, etc... peuvent être déterminées par le règlement intérieur et contrôlées par le Conseil.

### Article 18

Dans le cadre de l'UFR, les chercheurs disposent de conditions de travail équivalentes à celles des enseignants de l'Université de fonction comparable, et jouissent des mêmes franchises.

## **TITRE VI – REVISION DES STATUTS**

### Article 19

Une procédure de révision des statuts peut être proposée **au Conseil d'UFR** par le Bureau ou par le quart au moins des membres du conseil.

Pour l'adoption de toute modification des statuts, le quorum prévu à l'article 8 s'applique ; une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est en outre requise.

### Article 20 Condition du vote du règlement intérieur

Le conseil peut établir un règlement intérieur qui est voté et modifié à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés au conseil.

*Version des statuts après modifications adoptées au CA de l'UFR du 31 janvier 2013.*